

# Budget du Québec 2020-2021 : Un budget vert, équilibré et axé sur les infrastructures

## Bulletin fiscal

### Budget du Québec, 10 mars 2020

Le deuxième budget du gouvernement de M. François Legault est résolument axé sur l'environnement et les infrastructures. D'une part, la nouvelle Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques dotée d'une enveloppe de 6,2 G\$ d'ici 2026 et, d'autre part, la hausse de 15 G\$ pour le Plan québécois des infrastructures 2020-2030, représentent deux mesures phares du présent budget.

Outre les annonces importantes en matière d'éducation (1,5 G\$ additionnels d'ici cinq ans), de culture (400 M\$ de plus sur six ans) de développement économique régional (900 M\$ additionnels et 650 M\$ réservés pour la valorisation des ressources naturelles d'ici 2025), les entreprises bénéficient de mesures structurantes pour stimuler leur développement. En voici quelques-unes.

#### Crédit d'impôt à l'investissement et à l'innovation (C3i)

Les entreprises de tous les secteurs d'activités bénéficieront d'un crédit d'impôt représentant 10, 15 ou 20 %, selon leur région, sur leurs acquisitions de matériel de fabrication et de transformation, de matériel informatique et de progiciels de gestion. Cette mesure fiscale représente un soutien de 526 M\$ sur cinq ans.

#### Déduction incitative pour la commercialisation des innovations (DICI)

Une somme de 334 M\$ d'ici 2025 est octroyée pour encourager les entreprises de tous les secteurs de l'économie à commercialiser au Québec des innovations québécoises. Ainsi, cette mesure fiscale permettra aux sociétés développant et commercialisant au Québec une propriété intellectuelle québécoise bénéficieront d'un taux d'impôt concurrentiel de 2 % sur ces revenus spécifiques.

#### Crédit d'impôt capital synergie

Les entreprises qui investiront dans une PME admissible pourront bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable équivalant à 30 % de la valeur de leur investissement en actions admissibles.

Les investissements admissibles seront limités annuellement à 750 000 \$ par investisseur, pour un crédit d'impôt maximum de 225 000 \$.

#### Plan d'action pour la croissance des investissements étrangers et des exportations

Le budget prévoit également un financement de 110 M\$ au cours des prochaines années pour stimuler la croissance des entreprises en les aidant à atteindre de nouveaux sommets. Un plan d'action sera annoncé prochainement par le ministre de l'Économie et de l'Innovation en ce sens.

Par ailleurs, en ce qui a trait au maintien et à l'intégration des travailleurs sur le marché du travail, une somme supplémentaire de 213 M\$ est annoncée. Celle-ci servira entre autres à mieux intégrer les personnes immigrantes d'ici les cinq prochaines années (160 M\$), à favoriser la formation des

travailleurs en entreprise (29 M\$) et à faciliter l'intégration des personnes ayant contraintes sévères à l'emploi (13,7 M\$). Quant à attirer des travailleurs qualifiés, une somme de 10 M\$ est accordée. Dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, une aide plus soutenue pour accompagner les employeurs dans leur recrutement à l'international aurait été souhaitable.

### **Pas de baisse d'impôt pour les particuliers et équilibre budgétaire prévu en 2020**

Enfin, notons qu'aucune mesure particulière n'est prévue pour pallier les effets négatifs des blocus ferroviaires et du COVID-19. Selon le présent budget, l'équilibre budgétaire sera atteint en 2021, après le versement au Fonds des générations.

Aussi, aucune baisse d'impôt n'est annoncée pour les particuliers et le fardeau fiscal des entreprises demeure toujours élevé, excepté pour celles qui développent et commercialisent des produits issus d'une propriété intellectuelle qui bénéficieront d'une réduction d'impôt sur le revenu de ces innovations. Pour en savoir plus sur les mesures fiscales annoncées dans le budget 2020-2021, consultez les pages suivantes.

## ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Crédit d'impôt à l'investissement et à l'innovation</b>		
<b>Instauration d'un crédit d'impôt pour l'acquisition de biens déterminés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit d'impôt calculé sur les frais engagés pour l'acquisition d'un bien déterminé (en excédent des frais exclus) <ul style="list-style-type: none"> <li>– Plafond cumulatif des frais admissibles (par groupe associé) : 100 M\$</li> </ul> </li> <li>▪ Taux déterminé en fonction de la région : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Zone à faible viabilité économique : 20 %</li> <li>– Zone intermédiaire : 15 %</li> <li>– Zone à haute viabilité économique : 10 %</li> </ul> </li> <li>▪ Bien déterminé : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Bien <b>neuf</b> utilisé <b>uniquement</b> (principalement pour un progiciel de gestion) au Québec pour une période minimale de 730 jours consécutifs qui est : <ul style="list-style-type: none"> <li>• du matériel de fabrication ou de transformation (cat. 53)</li> <li>• du matériel électronique de traitement de l'information et le logiciel y afférent (cat. 50)</li> <li>• un progiciel de gestion admissible</li> <li>• certains biens utilisés principalement dans le cadre du traitement de minerais (cat. 43) et dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydroméallurgie de minerais</li> </ul> </li> <li>– Exclusion : biens utilisés pour un grand projet d'investissement ou pour l'exploitation d'une usine de production d'éthanol, de biodiésel ou d'huile pyrolytique</li> </ul> </li> <li>▪ Frais exclus (par bien déterminé) : <ul style="list-style-type: none"> <li>– 5 000 \$ pour les biens de la cat. 50 ou les progiciels de gestion admissibles</li> <li>– 12 500 \$ pour les autres biens</li> </ul> </li> <li>▪ Remboursabilité selon le niveau d'actif et de revenus bruts du groupe associé, pour l'année précédente : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Inférieurs à 50 M\$ : 100 %</li> <li>– Entre 50 M\$ et 100 M\$ : réduction graduelle du taux (nul à 100 M\$)</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable aux biens admissibles acquis après 10 mars 2020 et avant 2025 <ul style="list-style-type: none"> <li>– Mesure transitoire applicable à l'égard d'un bien admissible au crédit d'impôt pour investissement (choix disponible; aucun cumul possible)</li> </ul> </li> </ul>

## ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des TI</b>		
<b>Abolition du crédit</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit d'impôt de 20 % sur les dépenses admissibles relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible</li> <li>▪ Crédit maximal de 50 000 \$ réduit en fonction du capital versé des sociétés associées</li> <li>▪ Demande d'attestation présentée à Investissement Québec avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune nouvelle demande de certificat d'admissibilité acceptée après le 10 mars 2020 en raison de la mise en place du nouveau crédit relatif à l'investissement et à l'innovation</li> <li>▪ Mesures transitoires applicables aux ententes préalables intervenues au plus tard le 10 mars 2020</li> </ul>
<b>Déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec</b>		
<b>Instauration de la déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nouvelle déduction permettant aux sociétés innovantes admissibles de ramener le taux d'imposition effectif de 11,5 % à 2 % sur les revenus admissibles tirés de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible (APIA), soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>– une invention protégée par brevet, un certificat de protection supplémentaire ou un certificat d'obtention végétal;</li> <li>– un logiciel protégé par des droits d'auteur</li> </ul> </li> <li>▪ Revenus admissibles (en fonction des activités de R-D réalisées au Québec) : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Redevance pour l'usage d'un APIA</li> <li>– Revenu tiré de la vente ou la location d'un bien incorporant un APIA</li> <li>– Revenu tiré de la prestation de services liés à un APIA</li> <li>– Dommage et intérêt reçu à la suite d'un recours juridique en lien avec un APIA</li> </ul> </li> <li>▪ Société innovante admissible : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Société ayant un établissement au Québec et qui tire un revenu de la commercialisation d'un APIA</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable aux années d'imposition débutant après le 31 décembre 2020</li> </ul>
<b>Déduction pour les sociétés manufacturières innovantes</b>		
<b>Abolition de la déduction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déduction d'un montant équivalent à une partie de la valeur d'un élément breveté admissible intégré à un bien admissible vendu par la société</li> <li>▪ Applicable aux sociétés manufacturières innovantes admissibles dont le capital versé est d'au moins 15 M\$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déduction abolie pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2020</li> <li>▪ Mesure remplacée par la nouvelle déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec</li> </ul>

## ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Crédit d'impôt capital synergie</b>		
<b>Instauration d'un nouveau crédit d'impôt non remboursable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit d'impôt de 30 % du montant payé par un investisseur admissible pour la souscription à des actions ordinaires d'une société admissible               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Investissement maximum annuel : 750 000 \$ (crédit maximal annuel de 225 000 \$)</li> </ul> </li> <li>▪ Investisseur admissible               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Société ayant un établissement au Québec</li> <li>– Certains investisseurs exclus, dont une institution financière désignée, une société de placements, certaines sociétés immobilières et de prêts</li> </ul> </li> <li>▪ Société admissible               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Société privée sous contrôle canadien sans lien de dépendance et non associée avec l'investisseur</li> <li>– Exerce 75 % de ses activités au Québec et 50 % et plus de ses activités sont dans l'un des secteurs suivants :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sciences de la vie</li> <li>• Fabrication ou transformation</li> <li>• Technologies vertes</li> <li>• Intelligence artificielle</li> <li>• Technologies de l'information</li> </ul> </li> <li>– Capital versé du groupe associé inférieur à 15 M\$</li> <li>– Revenu brut du groupe associé inférieur à 10 M\$</li> <li>– Détient une attestation délivrée par Investissement Québec</li> <li>– Utilise les fonds à des fins admissibles</li> </ul> </li> <li>▪ Période de détention minimale du placement : cinq ans</li> <li>▪ Investissement Québec acceptera les demandes d'attestation après le 31 décembre 2020 et délivrera des attestations pour des souscriptions annuelles maximales de 1 M\$ par entreprise pour un total de 30 M\$ annuellement</li> <li>▪ Applicables aux souscriptions d'actions effectuées après le 31 décembre 2020</li> </ul>

## ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Crédits pour la recherche scientifique et le développement expérimental</b>		
<b>Élimination du seuil d'exclusion pour certains crédits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Seuil d'exclusion variant entre 50 000 \$ et 225 000 \$ applicable aux dépenses</li> <li>▪ Règle prévoyant le fractionnement du seuil d'exclusion entre les crédits suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– R-D salaire (habituellement réclamé)</li> <li>– R-D universitaire</li> <li>– R-D précompétitive en partenariat privé</li> <li>– R-D cotisations à un consortium de recherche</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Élimination du seuil d'exclusion pour les dépenses afférentes aux crédits :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– R-D universitaire</li> <li>– R-D précompétitive en partenariat privé</li> <li>– R-D cotisations à un consortium de recherche</li> </ul> </li> <li>▪ Aux fins du crédit R-D salaire, la règle de fractionnement continue de s'appliquer comme si le seuil visait encore tous les crédits</li> <li>▪ Applicable aux années d'imposition débutant après le 10 mars 2020</li> </ul>
<b>Crédit d'impôt pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi</b>		
<b>Instauration d'un nouveau crédit d'impôt remboursable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit sur les cotisations provinciales d'employeur payées à l'égard d'un employé admissible</li> <li>▪ Société admissible :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Capital versé inférieur à 15 M\$, et</li> <li>– Heures rémunérées pour l'année excédant 5 000 heures                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• Critère des heures rémunérées non applicable aux sociétés des secteurs primaire et manufacturier</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>▪ Employé admissible :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Particulier atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physique (au sens donné à cette expression pour l'application du crédit d'impôt du même nom), ou</li> <li>– Particulier à l'égard duquel l'employeur détiendra une attestation certifiant qu'il a reçu, au cours de l'année ou de l'une des cinq années précédentes, une allocation de solidarité sociale</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable aux années d'imposition terminées après le 31 décembre 2019</li> </ul>
<b>Congé fiscal pour grands projets d'investissement</b>		
<b>Report de l'échéance pour présenter une demande de certificat initial ou de modification du certificat initial</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Congé d'impôt et de cotisations au FSS relativement au revenu et aux salaires liés à des activités admissibles réalisées dans le cadre d'un grand projet d'investissement</li> <li>▪ Demande d'obtention du certificat initial ou de modification du certificat initial au plus tard le 31 décembre 2020</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Demande d'obtention du certificat initial ou de modification du certificat initial au plus tard le 31 décembre 2024</li> </ul>

## ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise</b>		
<b>Modification de la définition d'un film adapté d'un format étranger</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un film, y compris une émission télévisuelle, qui n'est pas conçu à partir d'un format étranger, bénéficie d'un taux de crédit plus élevé qu'un film adapté d'un format étranger</li> <li>Restriction non applicable à un film dont le premier marché visé est celui de la diffusion en ligne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Restriction étendue à une production dont le premier marché visé est celui de la diffusion en ligne</li> <li>Applicable à une production pour laquelle une demande sera présentée à la SODEC après le 10 mars 2020</li> </ul>
<b>Modification des exigences pour l'application du taux bonifié pour un film de langue française</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Certains films de langue française, dont le premier marché visé est celui du marché télévisuel, sont admissibles au taux de crédit bonifié</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Élargissement de l'admissibilité au taux de crédit bonifié à certains films de langue française dont le premier marché visé est celui de la diffusion en ligne</li> <li>Applicable à une production pour laquelle une demande sera présentée à la SODEC après le 10 mars 2020</li> </ul>
<b>Ajout de montants d'aide exclus (aide ne réduisant pas le crédit)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un montant d'aide financière provenant d'un organisme public ou du domaine culturel est qualifié comme une aide exclue dans le calcul du crédit d'impôt</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout des aides suivants à titre de montants d'aide exclus : <ul style="list-style-type: none"> <li>Programme Soutien à la production de courts métrages et de webséries</li> <li>Programme Soutien à la production de longs métrages et de séries télévisées</li> </ul> </li> <li>Applicable à une aide financière accordée après le 6 mars 2019</li> </ul>
<b>Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores</b>		
<b>Hausse du plafond de dépenses admissibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses de main-d'œuvre admissibles limitées à 50 % des frais de production de l'enregistrement admissible</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plafond des dépenses de main-d'œuvre admissibles haussé à 65 % des frais de production de l'enregistrement admissible</li> <li>Applicable aux demandes présentées à la SODEC après le 10 mars 2020</li> </ul>
<b>Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles</b>		
<b>Bonification du crédit d'impôt</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses de main-d'œuvre admissibles limitées à 50 % des frais de production du spectacle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plafond des dépenses de main-d'œuvre admissibles haussé à 65 % des frais de production du spectacle</li> <li>Applicable à un spectacle dont la première période d'admissibilité se terminera après le 10 mars 2020 dans la mesure où la demande sera présentée à la SODEC après cette date</li> </ul>
<b>Crédit d'impôt pour la production de titres multimédias</b>		
<b>Précision à la notion d'interactivité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un titre est considéré régi par un logiciel permettant l'interactivité de l'utilisateur si l'utilisateur participe au déroulement de son contenu</li> <li>Aucune précision quant au degré de participation de l'utilisateur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Précision du niveau d'interactivité requis : <ul style="list-style-type: none"> <li>L'utilisateur doit participer au déroulement du contenu pour la totalité ou presque de ce déroulement</li> </ul> </li> <li>Applicable aux demandes d'attestation déposées après le 10 mars 2020 pour une année d'imposition débutant après ce jour</li> </ul>

## ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques</b>		
<b>Modification aux activités admissibles aux fins du crédit</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les activités admissibles incluent la conception ou le développement de solutions de commerce électronique permettant une transaction monétaire entre la personne pour le compte de qui cette conception ou ce développement est réalisé et la clientèle de cette personne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Activités désormais non admissibles à moins qu'elles soient accessoires à une autre activité admissible</li> <li>▪ Applicable aux années d'imposition débutant après le 10 mars 2020</li> </ul>
<b>Producteurs forestiers reconnus à l'égard d'une forêt privée</b>		
<b>Prolongation et bonification de la période de report aux fins du mécanisme d'étalement du revenu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Report d'une partie du revenu provenant de l'exploitation d'une forêt privée aux fins de : <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'impôt sur le revenu</li> <li>– la cotisation au FSS</li> </ul> </li> <li>▪ Montant reporté égal à 85 % du moins élevé : <ul style="list-style-type: none"> <li>– de 200 000 \$</li> <li>– du revenu provenant de la vente de bois (excluant la vente au détail)</li> </ul> </li> <li>▪ Période de report maximale : sept ans</li> <li>▪ Applicable aux années d'imposition terminées après le 17 mars 2016 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mécanisme d'étalement prolongé aux années d'imposition terminées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026</li> <li>▪ Période de report maximale prolongée à 10 ans <ul style="list-style-type: none"> <li>– Applicable aux ventes de bois admissibles conclues après le 9 mars 2020 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026</li> </ul> </li> </ul>
<b>Réserve libre d'impôt pour les armateurs québécois</b>		
<b>Abolition de la réserve libre d'impôt</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Possibilité pour un armateur admissible de créer une réserve de capitaux libre d'impôt en vue de la réalisation de certains travaux liés à sa flotte</li> <li>▪ Réserve doit se terminer au plus tard le 31 décembre 2033</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune nouvelle demande de certificat d'admissibilité acceptée après le 10 mars 2020</li> <li>▪ Mesure transitoire applicable aux détenteurs de certificats d'admissibilité valides en date du 11 mars 2020</li> </ul>



## PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes</b>		
<b>Refonte du crédit d'impôt pour les aidants naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure, divisé en quatre volets : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Volet 1 : Aidant naturel hébergeant une personne majeure qui est un proche admissible âgé de 70 ans ou plus atteint d'une déficience grave et prolongée <ul style="list-style-type: none"> <li>• Crédit de base de 674 \$ et crédit additionnel pouvant atteindre 551 \$ selon le revenu</li> </ul> </li> <li>– Volet 2 : Aidant naturel cohabitant avec une personne majeure qui est un proche admissible atteint d'une déficience grave et prolongée <ul style="list-style-type: none"> <li>• Crédit de base de 674 \$ et crédit additionnel pouvant atteindre 551 \$ selon le revenu</li> </ul> </li> <li>– Volet 3 : Aidant naturel cohabitant avec un conjoint de 70 ans ou plus atteint d'une déficience grave et prolongée <ul style="list-style-type: none"> <li>• Crédit de 1 050 \$</li> </ul> </li> <li>– Volet 4 : Aidant naturel d'une personne majeure qui est un proche admissible atteint d'une déficience grave et prolongée, sans exigence de cohabitation <ul style="list-style-type: none"> <li>• Crédit pouvant atteindre 551 \$ selon le revenu</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit remplacé par le « crédit d'impôt pour les personnes aidantes » divisé en deux volets <ul style="list-style-type: none"> <li>– Volet 1 : Personne majeure atteinte d'une déficience grave et prolongée qui est soit un proche admissible, soit une personne sans lien familial visé par une attestation d'assistance soutenue <ul style="list-style-type: none"> <li>• Crédit de base de 1 250 \$ (avec cohabitation)</li> <li>• Crédit additionnel pouvant atteindre 1 250 \$ selon le revenu de la personne aidée (avec ou sans cohabitation)</li> </ul> </li> <li>– Volet 2 : Hébergement d'un proche admissible âgé de 70 ans ou plus (autre que le conjoint) sans déficience grave ou prolongée <ul style="list-style-type: none"> <li>• Crédit de base de 1 250 \$ (avec cohabitation)</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>▪ Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</li> </ul>
<b>Crédits d'impôt pour la relève et le répit aux aidants naturels</b>		
<b>Abolition des crédits d'impôt</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Deux crédits d'impôt remboursables disponibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel</li> <li>– Crédit d'impôt pour relève bénévole</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Abolition des deux crédits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 <ul style="list-style-type: none"> <li>– Mesure transitoire pour 2020 (aucun cumul possible avec le crédit d'impôt pour les personnes aidantes)</li> </ul> </li> </ul>
<b>Crédit d'impôt pour la solidarité</b>		
<b>Simplification du versement des montants au conjoint survivant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lorsque le conjoint demandeur du crédit décède, le conjoint survivant doit faire une demande formelle à Revenu Québec pour continuer de recevoir les montants auxquels le couple a droit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Retrait de l'obligation de présenter une demande formelle à Revenu Québec</li> <li>▪ Le conjoint survivant devra consentir au dépôt direct des sommes et fournir ses coordonnées bancaires à Revenu Québec</li> <li>▪ Applicable pour les décès survenus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020</li> </ul>

## AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Taxe compensatoire des institutions financières</b>		
<b>Modifications des taux applicables aux salaires versés pour certaines sociétés indépendantes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taxe compensatoire payable sur les salaires versés par les banques, les sociétés de prêts, les sociétés de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020 : 4,22 %</li> <li>• 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2022 : 4,14 %</li> <li>• 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2024 : 2,80 %</li> </ul> </li> <li>– Montant maximal de salaire assujetti :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1,1 milliard de dollars</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>▪ Autres taux et plafonds applicables aux caisses d'épargne et de crédit et aux autres personnes visées par la taxe compensatoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Révision des taux et du plafond applicables aux salaires versés par les sociétés indépendantes suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– les sociétés de prêts</li> <li>– les sociétés de fiducie</li> <li>– les sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières</li> </ul> </li> <li>▪ « Société indépendante » : société non associée à une banque, à une caisse d'épargne et de crédit ou à une société d'assurance</li> <li>▪ Taux applicables :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2022 : 1,32 %</li> <li>– 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2024 : 0,90 %</li> </ul> </li> <li>▪ Montant maximal de salaire assujetti :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 275 millions de dollars</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020</li> </ul>

À moins d'indication contraire, ces mesures s'appliquent aux exercices financiers terminés après le 10 mars 2020 pour les entreprises et à partir de l'année civile 2020 pour les particuliers.

Ce bulletin fiscal est publié par **Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.** pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.